

MINISTÈRE
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



Direction Générale de
L'Enseignement et de
la Formation

1210 BRUXELLES, Le 4 mars 1987.
WTC, Tour 1 - 18e étage
Boulevard E. Jacqman 162 - bte 60
Tel. 02/219.35.50

A Messieurs les Gouverneurs de province
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux pouvoirs organisateurs d'enseignement
Aux chefs des établissements organisés ou
subventionnés par l'Etat
Pour information :
Aux membres du service d'inspection
Aux vérificateurs
Aux organisations syndicales
Aux associations de parents

VOTRE LETTRE DU
OBJET
VOS RÉFÉRENCES
VOS RÉFÉRENCES
ANNEXES
• JD/CD/BW/810

Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1986, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française - Année scolaire 1987-1988

12732 R38

1. Rentrée scolaire - mardi 1er septembre 1987.
Dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre.
2. Congé de Toussaint - du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre inclus.
3. Congé régulier - le mercredi 11 novembre.
4. Vacances de Noël (vacances d'hiver) - du lundi 21 décembre 1987 au vendredi 1er janvier 1988 inclus.
5. Congé de détente du 2e trimestre - du lundi 15 février au vendredi 19 février inclus.
6. Vacances de Pâques (vacances de printemps) - du lundi 4 avril au vendredi 15 avril inclus.
7. Congés réguliers :
a) le jeudi 12 mai (Ascension)
b) le lundi 23 mai (Pentecôte).
8. Congés facultatifs de réserve - 6 demi-jours ou 3 jours.
Il est souhaitable que ces congés soient fixés après consultation des différentes composantes des communautés éducatives locales.

.../...

9. Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet. Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet. Dans tous les cas, à ces niveaux d'enseignement, le calendrier des vacances et des congés sera organisé de façon telle que le nombre de jours de fréquentation scolaire s'élevé à 182.
10. Une information touchant tous les élèves dans tous les établissements scolaires sera organisée la veille du 15 novembre et le 8 mai. Les élèves et les étudiants seront sensibilisés à la signification patriotique et à la signification historique de ces journées.
11. Un calendrier spécifique des congés et des vacances pourra être élaboré à l'intention des établissements d'enseignement belge francophone en République fédérale d'Allemagne, après concertation avec les chefs d'établissement d'enseignement belge néerlandophone.
Le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation organisera cette concertation.
Ce calendrier spécifique sera mis au point, au plus tard, le 15 mai 1987.
12. Au début de l'année scolaire 1987-1988, les chefs d'établissement notifieront aux services énumérés ci-après la liste des demi-jours ou des jours de congés facultatifs de réserve :
a) les services d'inspection organisés par l'Etat;
b) les services de vérification;
c) la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation.

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement
et des Classes moyennes,

André BERTOUILLE